simplex

Siège social : 9740 Boul. de l'Acadie,
Montréal QC H4N 1L8 – 514 331-7779

Ouverture de compte

SVP remplir et faire signer les deux pages de ce document par une personne autorisée et expédier le tout à ouverturedecompte@simplex.ca

Section entreprise

Nom légal de l'entreprise : _____ Téléphone : _____
Nom commercial : _____ ☐ Cocher si identique au nom légal
Adresse : _____ Ville : _____ Prov.: _____ Code postal : _____
Possédez-vous d'autres comptes chez Simplex : ☐ oui ☐ non Si oui, numéro : _____
Êtes-vous un organisme exempt de taxes ☐ oui ☐ non Si oui, numéro : _____
NEQ/NEC : _____ Volume de location annuelle estimé : _____

Contacts

Nom du président : _____ Courriel : _____ Téléphone : _____
Responsable de la comptabilité : _____ Titre : _____
Cellulaire : _____ Téléphone : _____ Poste : _____ Courriel : _____
Courriel envoi des factures : _____ Courriel états de compte : _____
Responsable des locations : _____ Courriel : _____ Cellulaire : _____
Bon de commande requis : ☐ oui ☐ non No de réquisition requis : ☐ oui ☐ non No projet requis : ☐ oui ☐ non

Termes de paiement

☐ **Demande de limite de crédit**
(Termes de paiement 30 jours – Paiement par virement bancaire obligatoire)
Institution bancaire : _____
Numéro de compte : _____Transit : _____
Possédez-vous une marge de crédit : ☐ oui ☐ non

☐ **Aucun terme de paiement**
(Paiement exigé à chaque location)
Paiement par carte de crédit
Un dépôt sera requis pour chaque location

Consentement pour l'enquête de crédit

Par la présente, le soussigné autorise SIMPLEX, ainsi que ses fournisseurs de renseignements de crédit, à recueillir, utiliser et divulguer les renseignements de crédit, qu'ils proviennent de fournisseurs, d'institutions bancaires ou d'autres sources pertinentes. Cette autorisation vise tant les informations relatives au crédit du titulaire du compte que celles concernant le crédit consommateur des propriétaires ou actionnaires principaux du titulaire du compte, lorsque leur date de naissance est fournie ci-dessus. Ces renseignements permettront à SIMPLEX d'évaluer la solvabilité du titulaire, de répondre à ses demandes de produits et services, d'administrer son compte et de se conformer aux lois applicables.

Nom : _____ Titre : _____ Signature : _____ Date : _____

Garantie personnelle – Cautionnement

En signant le présent document, le soussigné confirme avoir pris connaissance des termes et conditions applicables entre Simplex Location d'outils inc. ("SIMPLEX") et le titulaire du compte. À ce titre, le soussigné déclare accepter de se porter personnellement caution solidaire pour l'ensemble des obligations, présentes et futures, contractées par le titulaire du compte envers SIMPLEX, et ce, quelle qu'en soit la nature. Il reconnaît que son engagement en tant que caution n'est assujetti à aucune limite de montant, y compris celle de la limite de crédit demandée par le titulaire du compte, et ne pourra excéder les sommes qui sont dues aux termes de tout contrat de location pouvant être convenu au nom du titulaire de compte, pouvant notamment inclure la valeur des équipements loués. Il reconnaît également que la limite de crédit demandée par le titulaire du compte ne restreint en rien l'étendue du cautionnement auquel il s'engage. Le soussigné renonce à tout bénéfice de division ou de discussion ainsi qu'à tout moyen de défense personnel. Il reconnaît que le présent cautionnement ne pourra être révoqué qu'une fois que tous les comptes du titulaire auront été entièrement acquittés. Le présent cautionnement n'est assujetti à aucune limite de temps. Il reconnaît aussi que si son cautionnement est lié à l'exercice de fonctions particulières, la cessation de ces fonctions ne mettra pas fin à son présent engagement à titre de caution, renonçant par le fait même au bénéfice de l'article 2363 du Code civil du Québec. Le soussigné reconnaît que ses antécédents de crédit peuvent être pris en compte dans l'évaluation du dossier de crédit du titulaire du compte et de la garantie personnelle. Il autorise SIMPLEX à obtenir et utiliser, au besoin, un rapport de crédit le concernant dans le cadre du processus d'évaluation, d'approbation ou de révision de son dossier de crédit commercial. Par les présentes, le soussigné autorise la collecte, l'utilisation et la communication de ses renseignements de crédit auprès du titulaire du compte et de son dossier de crédit consommateur afin que SIMPLEX puisse évaluer sa solvabilité, répondre à ses demandes de produits et services, administrer son compte client et respecter ses obligations légales. Sans limiter la portée de ce qui précède, il autorise également la communication de ses renseignements personnels à des tiers, lorsque nécessaire, pour l'obtention de rapports et références de crédit aux fins d'évaluation de sa solvabilité. De plus, le soussigné autorise SIMPLEX à divulguer à des tiers, notamment à des agences de crédit, tout défaut de paiement du titulaire du compte et/ou du soussigné relativement aux factures et frais portés à leur compte client. Le ou les soussignés, en tant qu'individus, consentent sciemment à l'utilisation de ce rapport de crédit.

Le soussigné pourra informer SIMPLEX du retrait de son consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements personnels recueillis.

Signature : _____ Date : _____

Nom : _____ Date de naissance : _____ Adresse : _____

Conditions générales de location

Les parties conviennent que la (les) location (s) se fera (feront) aux conditions suivantes

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Simplex location d'outils inc. est désignée dans le présent contrat (le « Contrat ») comme le « Locateur ».

Aux fins du présent Contrat, le terme « Équipement loué » désigne tous les outils, machines, véhicules, accessoires, pièces, dispositifs de sécurité et autres équipements fournis par le Locateur au locataire en vertu du présent Contrat, qu'ils soient détaillés séparément ou fournis ensemble dans le cadre d'une unité.

Le client (le « Locataire ») déclare et garantit par la présente qu'il a examiné l'Équipement loué et l'a trouvé en bon état de fonctionnement, et qu'il sait comment utiliser l'Équipement loué. Le Locataire doit s'assurer que l'Équipement loué est utilisé aux fins prévues, par des personnes qualifiées possédant les compétences et l'expérience nécessaires, conformément aux instructions données par le représentant du Locateur et le manufacturier de l'Équipement loué, le cas échéant, ou à la demande du Locataire. Le Locataire s'engage à fournir au Locateur l'emplacement exact de l'Équipement loué, sous réserve des conditions du présent Contrat, et à fournir ces informations au Locateur chaque fois qu'il est déplacé et/ou à la demande du Locateur.

CONDITIONS

ARTICLE 1. PÉRIODE DE LOCATION ET UTILISATION

Sous réserve des conditions de l'ARTICLE 3 du présent Contrat, l'Équipement loué est loué à la journée. La période de location commence dès que l'Équipement loué est sorti des locaux du Locateur ou lors de la livraison et prend fin lorsque le Locateur est en possession de l'Équipement loué ou lorsqu'un code de retour a été fourni par le Locateur dans les situations décrites à l'ARTICLE 3 du présent Contrat, à condition que l'Équipement loué soit en état de fonctionnement (la « Période de location »). Si ce n'est pas le cas, la Période de location, en ce qui concerne l'Équipement loué, se poursuivra jusqu'à ce que celui-ci soit utilisable. Dans le présent Contrat, les périodes de location s'interprètent comme suit : 1 jour signifie 24 heures; 1 semaine signifie 7 jours; 1 mois signifie 28 jours. L'Équipement loué peut être utilisé pendant 8 heures par jour, 40 heures par semaine et 160 heures par mois. Le Locataire s'engage à informer le Locateur de toute utilisation dépassant les limites susmentionnées, cette utilisation étant facturée au prorata.

ARTICLE 2. ÉTAT DE L'ÉQUIPEMENT

Le Locataire est et demeure entièrement responsable de l'Équipement loué jusqu'à son retour au Locateur en bon état et doit le garder sous clé ou sous surveillance jusqu'à ce qu'il soit restitué au Locateur. Le Locataire s'engage à restituer l'Équipement loué au Locateur dans le même état qu'au moment de la location initiale, à l'exception de l'usure normale, sous réserve des dispositions du paragraphe 7.1. Si le Locataire n'est pas satisfait de la performance de l'Équipement loué, il doit le restituer immédiatement ou en informer le Locateur par courriel ou par téléphone afin d'obtenir un numéro.

ARTICLE 3. RETOUR DE L'ÉQUIPEMENT LOUÉ

Obligations du Locataire

À la fin de la Période de location, le Locataire s'engage à restituer l'Équipement loué à l'endroit exact où le Locateur l'a livré ou à la succursale où le Locataire l'a loué. Si l'Équipement loué ne peut être restitué au Locateur pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de Force majeure (telle que définie ci-après), la Période de location se poursuivra et le prix de location continuera de courir et demeurera exigible jusqu'à la restitution de l'Équipement loué. Si l'Équipement loué n'est pas restitué dans un délai de 90 jours suivant la fin de la Période de location initialement convenue, le Locateur pourra, à son entière discrétion et sans préjudice à ses autres recours, exiger du Locataire le paiement de la valeur de remplacement de l'Équipement loué à titre de dommages. Pour éviter toute ambiguïté, la réclamation ou le paiement de la valeur de remplacement n'éteint ni ne limite d'aucune façon l'obligation du Locataire de payer le prix de location conformément aux modalités des présentes, lequel prix de location continue de courir jusqu'à la restitution de l'Équipement loué ou jusqu'à la réception par le Locateur d'un avis écrit ou verbal du Locataire confirmant son incapacité de restituer l'Équipement loué, le tout, accompagné du parfait paiement de toutes sommes dues à titre de prix de location et la valeur de remplacement de l'Équipement loué à titre de dommages, le cas échéant.

Aux fins du présent Contrat, le terme « Force majeure » désigne tout événement ou circonstance échappant au contrôle raisonnable d'une partie, y compris, mais sans s'y limiter, les catastrophes naturelles, les incendies, les inondations, les guerres, le terrorisme, les émeutes, les grèves, les lock-out, les conflits de travail, les mesures ou restrictions gouvernementales, les pandémies, les épidémies, les pannes d'électricité, les perturbations des transports ou tout autre événement imprévisible empêchant une partie de remplir ses obligations contractuelles.

Livraison et reprise par le Locateur

Si le Locateur est contractuellement tenu de livrer et de récupérer l'Équipement loué après utilisation, le Locataire doit en informer le Locateur (par téléphone, courriel ou portail client) afin d'obtenir un code de retour confirmant l'heure et la date de fin de la Période de location. Si le Locataire n'avise pas le Locateur, le prix de location sera facturé jusqu'à ce que le Locataire obtienne un code de retour. Le Locataire s'engage à fournir son aide pour la manipulation de l'Équipement loué et à coopérer avec les représentants du Locateur pour le retour de l'Équipement loué, y compris pour aider lors du chargement. Lors de la livraison ou de la reprise de l'Équipement loué, tout représentant du Locateur peut demander une décharge de responsabilité s'il estime, à sa discrétion, qu'il existe des risques de dommages aux biens ou à la personne du Locataire ou de tout autre personne. En cas de dommages causés à l'Équipement loué, le représentant du Locateur dressera une liste des dommages et le Locataire sera facturé en conséquence.

ARTICLE 4. VOL ET IMPOSSIBILITÉ DE RESTITUTION

Nonobstant l'ARTICLE 3 du présent Contrat, s'il devient impossible pour le Locataire de restituer l'Équipement loué au Locateur pour quelque raison que ce soit, y compris, sans limitation, en cas de vol, de destruction irréparable ou d'événements de Force majeure, le Locataire sera redevable du prix de location jusqu'à ce que le Locateur ait reçu, par courriel (clients@simplex.ca) un avis confirmant son incapacité à restituer l'Équipement loué et précisant la raison de cette incapacité. Il est convenu que le Locataire paiera au Locateur le coût de remplacement de l'Équipement loué, sans aucune dépréciation, à la valeur de remplacement (Prix de Détail Suggéré par le Fabricant (PDSF) ou prix de remplacement d'un modèle équivalent neuf, incluant frais de transport s'il y a lieu et les taxes applicables) alors en vigueur pour l'Équipement loué au moment où le Locataire avise le Locateur de la perte. Le Locataire reconnaît et confirme qu'il dispose d'une couverture d'assurance adéquate pour couvrir l'Équipement loué et que son entière collaboration sera requise lors des démarches auprès des assureurs. Dans le cas d'un vol, un rapport de police est requis et doit être envoyé au Locateur dans un délai de 48 heures suivant la découverte du vol.

ARTICLE 5. EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ DU LOCATEUR

Le Locataire s'engage à s'assurer que l'Équipement est adapté à l'usage qu'il souhaite en faire. Le Locateur ne peut être tenu responsable des dommages, pertes ou blessures causés par l'utilisation de l'Équipement loué, et le Locataire ne peut invoquer la faute d'un tiers ou un cas de Force majeure à l'encontre du Locateur. Le Locateur ne peut être tenu responsable des dommages causés au Locataire résultant d'un retard dans la livraison de l'Équipement loué ou d'un mauvais fonctionnement de celui-ci. S'il est démontré de manière concluante, sur la base de preuves objectives, que la perte totale de l'Équipement loué résulte d'un défaut de celui-ci, le Locataire ne sera pas responsable des dommages causés à l'Équipement loué, mais le prix de location continuera de s'appliquer en faveur du Locateur jusqu'au moment où la perte totale de l'Équipement est survenue. Le Locateur ne sera pas responsable des dommages ou blessures causés par un vice caché ou un défaut du système de l'Équipement loué; dans de tels cas, le Locataire renonce expressément à toute réclamation contre Simplex et reconnait qu'il n'aura de recours, le cas échéant uniquement à l'égard du fabricant, sans impliquer ni exercer de recours contre le Locateur. Le Locateur facturera et le Locataire s'engage à payer toute amende, pénalité ou contravention résultant de l'utilisation de l'Équipement loué, majorée de 20 % du montant final payé par le Locateur à titre de frais administratifs.

ARTICLE 6. ENTRETIEN DE L'ÉQUIPEMENT

Le Locataire doit exercer un soin adéquat et continu sur tout Équipement loué qui dégage de la chaleur, de la combustion, des explosions ou des frottements, ou qui est utilisé avec des substances inflammables, explosives ou autres, et doit s'assurer que l'Équipement loué est utilisé par du personnel qualifié. En outre, le Locataire s'engage à respecter toutes les règles et réglementations fédérales, provinciales, municipales ou autres, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les règles et réglementations fédérales, provinciales, municipales ou autres concernant l'utilisation ou le transport de bouteilles, de réservoirs ou d'autres conteneurs sous pression, ainsi qu'à les fermer soigneusement après utilisation. De plus, le Locataire s'engage à fournir un soin adéquat sur toute autre composante telle, mais sans s'y limiter, les batteries (niveau d'eau), chargeurs, etc.

ARTICLE 7. DOMMAGES

7.1. Le Locataire s'engage à verser au Locateur un montant équivalent à 10,9 % du prix de location, afin de couvrir les dommages dus à l'usure normale de l'Équipement loué dans des situations autres que celles prévues au paragraphe 7.2.

7.2. Le pourcentage mentionné au paragraphe 7.1 ne couvre pas les dommages causés à l'Équipement loué qui dépassent l'usure normale. Aux fins du présent Contrat, on entend par « dommages dépassant l'usure normale » toute détérioration, bris ou perte résultant de la négligence du Locataire, de la mauvaise utilisation, d'un usage abusif, du non-respect des instructions du fabricant ou du Locateur, ou du non-respect des obligations d'entretien de l'Équipement loué prévues dans le présent Contrat. Ces dommages comprennent, sans s'y limiter, les dommages causés par une surcharge ou une surchauffe, l'utilisation de carburant ou de lubrifiants inappropriés, ou le défaut de sécuriser ou de protéger adéquatement l'Équipement loué pendant le transport, ainsi que tout accident ou collision sur la voie publique ou sur un terrain privé.

7.3. Le Locataire doit, dans les 24 heures suivant toute perte, tout dommage ou tout accident impliquant l'Équipement loué, fournir au Locateur par courriel à l'adresse clients@simplex.ca, un rapport écrit détaillant l'événement, accompagné d'un rapport de police, le cas échéant.

7.4. Le Locataire s'engage à rembourser au Locateur l'intégralité des coûts de main-d'œuvre et des pièces, ainsi que les frais de remplacement nécessaires. De plus, lorsque l'Équipement loué n'est pas en état de fonctionnement, le présent Contrat demeure en vigueur et le prix de location demeure exigible pendant la période de réparation, jusqu'à ce que l'Équipement loué soit de nouveau utilisable.

ARTICLE 8. DÉFAUT ET INEXÉCUTION

Tout manquement ou inexécution par le Locataire de l'une ou l'autre des obligations prévues au présent Contrat entraînera la perte des privilèges de location et donnera ouverture au droit du Locateur d'exiger le retour immédiat de l'Équipement loué par le Locataire. Le Locateur aura également le droit de reprendre possession de l'Équipement loué, aux frais exclusifs du Locataire. Dans tous les cas, les présentes conditions de location continueront de s'appliquer en tout état de cause.

Le Locateur demeurera en droit de réclamer tous les paiements de location dus ainsi que le coût des réparations pour les dommages causés à l'Équipement loué pendant qu'il était sous la garde et le contrôle du Locataire.

ARTICLE 9. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement du prix de location est dû à l'émission de la facture par le Locateur, sauf entente contraire entre les parties. Tout compte en souffrance porte intérêt au taux mensuel de 1,5 %, soit 18 % par année.

ARTICLE 10. SOUS-LOCATION ET CESSION

Le Locataire ne peut ni sous-louer ni céder le présent Contrat, ni l'Équipement loué, sans le consentement écrit du Locateur. Le consentement écrit peut être demandé à clients@simplex.ca. Le Locataire ne peut ni vendre, ni hypothéquer, ni autrement grever l'Équipement loué.

ARTICLE 11. LOI APPLICABLE

11.1. Sous réserve du paragraphe 11.2 ci-dessous, les lois de la province de Québec s'appliquent au présent Contrat entre le Locateur et le Locataire. Les parties déclarent qu'elles élisent domicile dans le district judiciaire de Montréal.

11.2. Si la facture est émise par une succursale du Locateur située en Ontario, ou si le présent Contrat est conclu par une telle succursale, les lois de la province de l'Ontario s'appliqueront au présent Contrat ou à la facture.

ARTICLE 12. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En utilisant nos services, vous reconnaissez et acceptez les conditions énoncées dans les présentes Conditions générales de location et dans notre Politique de confidentialité, accessible à l'adresse suivante : https://www.simplex.ca/fr/service-a-la-clientele/politique-de-confidentialite.

ARTICLE 13. INDEMNISATION

Le Locataire indemnisera et dégagera le Locateur, ses administrateurs, dirigeants, employés, héritiers, exécuteurs testamentaires, ayants droit et agents contre toute perte, tout dommage, toute responsabilité, tout coût et toute dépense (y compris les honoraires et débours raisonnables d'avocat, majorés de frais administratifs de vingt pour cent (20 %)) découlant de ou liés à :

a) la violation par le Locataire de toute condition ou obligation prévue dans le présent Contrat;

b) la possession, l'utilisation, l'exploitation, le transport ou le retour (ou le défaut de retour) de l'Équipement loué;

c) toute réclamation, demande, action ou procédure d'un tiers relative à l'Équipement loué et son utilisation; et

d) toute action en justice, y compris, mais sans s'y limiter, une opposition à la saisie (avant ou après jugement), concernant l'Équipement loué.

Je reconnais avoir lu les présentes conditions et je les accepte

X_____